

VD_OMNI GE.2022.0124 vom 23. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0124

FR: VD_OMNI GE.2022.0124 du 23 mars 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0124 del 23 marzo 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Bassins | Recours pour déni de justice fondé sur la LInfo rejeté, dans la mesure où il est recevable et conserve un objet. Dans le cadre d'une procédure relative à un permis de construire en cours, la LInfo n'est pas applicable. Le recourant, qui s'est opposé aux projets de construction a, au demeurant, eu accès aux dossiers d'enquête. On ne saurait reprocher à l'autorité intimée de ne pas lui avoir fourni des explications particulières avant de statuer sur ses oppositions (c. 4).

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'un déni de justice, la municipalité n'ayant, selon lui, pas donné suite à ses demandes qu'il estime fondées sur la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21). a) Selon la LInfo, les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités (art. 26 LInfo). Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (cf. art. 27 LInfo). La procédure de recours est rapide, simple et gratuite (art. 27 al. LInfo). Au surplus, la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable (cf. art. 27 al. 3 LInfo). Le Tribunal cantonal est également compétent en l'absence de décision lorsque l'autorité communale tarde ou refuse de statuer (déni de justice; cf. art. 74 al. 2 et 99 LPA-VD). A cet égard, la LInfo prévoit que l'autorité répond aussi rapidement que possible à une demande d'information, mais en tous les cas dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande (cf. art. 12 al. 1 LInfo). Elle peut exceptionnellement prolonger ce délai de quinze jours si le volume des documents, leur complexité, ou la difficulté à les obtenir l'exigent; elle doit en informer le demandeur en indiquant les motifs de la prolongation (cf. art. 12 al. 1 et 2 LInfo). Pour que le tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut encore que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant bénéficie de la légitimité à recourir (AC.2019.0238 du 14 février 2020 consid. 1a et les références citées; ATF 130 II 521 consid. 2.5). En outre, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre de l'objet du litige (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD). En l'espèce, sous réserve de ce qui suit, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'examiner si les conditions du recours pour déni de justice sont remplies.

E. 2

Dans son recours du 16 juin 2022, le recourant persiste à dénoncer le refus de transmission de l'extrait du procès-verbal de la séance de la municipalité du 1^{er} mars 2021. Le litige concernant la question de l'accès à ce document ayant fait l'objet d'un arrêt du Tribunal cantonal définitif et exécutoire (art. 58 al. 1 let. a LPA-VD; CDAP GE.2022.0126 précité),

ce grief est donc irrecevable dans le cadre de la présente procédure.

E. 3

Se plaignant toujours de déni de justice, le recourant dénonce l'absence de réponse de la municipalité à sa demande d'annulation d'une taxe en matière d'élimination des déchets adressée à son entreprise. Par ce grief, le recourant conteste en réalité la taxation de cette taxe communale, ce qui ne relève pas de la loi sur l'information. En outre, il ne saurait être question d'un déni de justice à cet égard. En effet, en exigeant le paiement d'une taxe, les autorités communales ont rendu une décision, contre laquelle il aurait pu recourir. Par surabondance, on relèvera qu'il découle des art. 45 et 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; BLV 650.11) que les recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales doivent être adressés à la commission communale de recours (cf. ég. art. 92 al. 1 LPA-VD; CDAP FI.2018.0096 du 9 mai 2018 consid. 2b; FI.2017.0003 du 6 février 2017 consid. 3; FI.2014.0141 du 5 janvier 2016 consid. 2), dans un délai de 30 jours (art. 46 LICom et 77 LPA-VD). Dès lors que la municipalité a produit une pièce démontrant l'annulation de la facture litigieuse, il n'y a pas lieu de se poser la question de la transmission du recours à l'autorité compétente ou du respect du délai de recours. Le grief de déni de justice du recourant formulé à l'encontre de la taxe en matière d'élimination des déchets est irrecevable.

E. 4

Le recourant se plaint de l'absence de réponse à sa demande de consultation du dossier d'enquête publique concernant la construction de trois box à chevaux, ainsi qu'à sa demande relative au dossier d'enquête de la place *****. Il précise que l'autorité intimée n'a pas répondu à ses demandes d'explications concernant la place en question. a) La LInfo pose le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels sont accessibles au public (cf. art. 8 LInfo); elle octroie ainsi à toute personne le droit d'obtenir de l'autorité compétente l'information demandée, sous réserve des limites prévues par la loi (cf. art. 2 et 15 ss LInfo). Les dispositions d'autres lois qui restreignent ou excluent la transmission d'informations ou l'accès à des documents officiels, notamment, sont réservées (cf. art. 15 LInfo). L'art. 35 al. 2 LPA-VD prévoit que la LInfo n'est pas applicable à la consultation des dossiers en cours de procédure (cf. CDAP GE.2022.0126 précité consid. 2b, qui concerne un recours déposé par le recourant; cf. ég. GE.2022.0038 du 28 octobre 2022 consid. 2c). Dans les projets soumis à enquête publique, tels que les demandes de permis de construire, la procédure débute lorsque les parties peuvent y participer, soit dès la mise à l'enquête publique (cf. CDAP GE.2020.0066 du 8 mars 2021 consid. 3c et les références citées). b) Lorsqu'elle s'applique, la LInfo permet notamment au public d'obtenir des renseignements (cf. art. 8 al. 1 LInfo; Bulletin du Grand Conseil septembre-octobre 2002, p. 2647 ad art. 8). En ce sens la LInfo a un champ d'application plus large que la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans; RS 152.3). A la différence de la loi fédérale, la LInfo permet au public de requérir des renseignements sur l'activité de l'administration qui ne ressortent pas d'un document officiel (CDAP GE.2019.0085 du 14 juillet 2020 consid. 2c; GE.2017.0114 du 12 novembre 2018 consid. 4b/bb et les références citées). Lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens – et pour autant que la LInfo s'applique – l'autorité doit ainsi renseigner sur les mesures qu'elle a prises ou n'a pas prises dans le cas concret, sous réserve des limites posées par les art. 15 ss LInfo. Elle n'a en revanche pas à justifier son action ou son inaction (cf. CDAP GE.2021.0127 précité consid. 2b; GE.2017.0114 précité consid. 4b/bb). c) En

l'espèce, il y a lieu de constater, s'agissant du projet de construction de trois box à chevaux, que le courrier du recourant du 25 mars 2022, auquel il estime n'avoir obtenu aucune réponse, n'est pas une demande d'information mais une opposition à un projet de construction, comme expressément spécifié. Indépendamment de la suite donnée à cette opposition, il ressort du dossier, d'une part, que le recourant a consulté le dossier du projet durant le délai d'enquête publique et, d'autre part, que l'autorité intimée lui a envoyé copie par courriel des documents requis, ce qu'il ne conteste pas. On peine dès lors à comprendre à quel titre le recourant se plaint d'un déni de justice. Plus particulièrement, le recourant ne précise pas, dans ses écritures, quelles pièces l'autorité intimée aurait omis de lui transmettre. Cette question peut toutefois rester indécise dès lors qu'il y a lieu de retenir, comme l'expose l'autorité intimée, que la procédure relative à la demande d'autorisation de construire était en cours lorsque le recourant a requis la consultation et la transmission des documents, de sorte que la LInfo n'était pas applicable. Lorsque le recourant reproche dans sa réplique du 9 décembre 2022 à la Municipalité de Bassins de ne pas avoir daigné répondre à sa demande de consultation du dossier du 25 mars 2022, il est proche de la témérité: non seulement, il sait ou devait savoir que le dossier était, durant la procédure d'enquête publique librement consultable, mais surtout il avait reçu, à tout le moins certains documents de l'enquête par courriel du greffe communal trois jours après les avoir demandés, soit le 28 mars 2022. Dans ce contexte, il ne saurait être question de reprocher à l'autorité intimée un déni de justice. Concernant le projet de la place *****, il ressort du dossier qu'il fait l'objet d'une procédure de droit des constructions, dans le cadre de laquelle le recourant a fait opposition. Comme exposé précédemment, la LInfo n'est pas applicable aux procédures en cours. Pour celles-ci, le droit de consulter le dossier est régi par les art. 35 et 36 LPA-VD. Ces dispositions ne permettent pas aux parties d'obtenir des explications ou des renseignements particuliers de la part des autorités communales, mais d'avoir accès au dossier de la procédure. Au terme de celle-ci, l'autorité doit simultanément statuer sur les oppositions et la demande de permis de construire (cf. art. 109 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Dès lors, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée un déni de justice fondé sur la LInfo pour ne pas avoir fourni d'explications particulières au recourant avant de statuer sur son opposition. Mal fondés, les griefs du recourant doivent être rejetés.

E. 5

Dans son écriture du 16 juin 2022, le recourant dénonçait encore l'absence de publication des procès-verbaux du Conseil communal, en particulier ceux relatifs au conseil de législature 2021-2026. L'autorité intimée a répondu que ces documents étaient disponibles sur le site internet communal, ce qu'il y a lieu de confirmer. Dans ses déterminations complémentaires du 9 décembre 2022, le recourant admet que son recours devienne sans objet sur ce point. Il ajoute toutefois que les procès-verbaux auraient été publiés à la suite de ses demandes. Toutefois, aucun élément au dossier ne le démontre. Bien au contraire, dans un courriel adressé au préfet le 4 octobre 2021, le recourant indiquait déjà que les procès-verbaux des séances du Conseil communal étaient disponibles sur le site internet de la commune. Le grief est donc sans objet. Le recourant requiert cependant, tout en admettant que son grief n'a plus d'objet, " qu'il soit rappelé à l'autorité intimée qu'il lui appartient de publier les procès-verbaux des séances du Conseil communal ". Or, le recourant perd de vue que les tribunaux tranchent uniquement des questions concernant des situations concrètes et ne prennent pas de décisions à caractère théorique, ce qui répond aussi à un souci d'économie de procédure (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77; 136 I 274

consid. 1.3). Selon la jurisprudence, il est exceptionnellement justifié de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.3 p. 78; 139 I 206 consid. 1.1; TF 1C_386/2017 du 26 octobre 2017 consid. 2.1; cf. aussi arrêt GE.2015.0159 du 11 janvier 2016 consid. 1a). Or, tel n'est absolument pas le cas en l'espèce. Dans la mesure où les procès-verbaux ont été publiés sur internet et que, pour ce motif, le recourant n'a plus aucun intérêt actuel à faire valoir un déni de justice à cet égard, la cour de céans n'a pas à trancher la question théorique de savoir si les communes sont obligées par la loi à publier les procès-verbaux des séances du conseil communal sur leur site internet.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours pour déni de justice est mal fondé et doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable et conserve un objet. En matière de LInfo, il n'est pas perçu de frais (art. 27 LInfo). La Municipalité de Bassins, qui a agi avec l'assistance d'un mandataire, a droit à des dépens, mis à la charge du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LPA-VD, art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ([TFJDA; BLV 173.36.5.1])).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.